



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc mixte « la Belle Vallée »
à Marcq-en-Barœul (59)**

n°MRAe 2022-6270

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 12 juillet 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de parc mixte « la Belle Vallée » à Marcq-en-Barœul dans le département du Nord.

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq et Hélène Foucher.
En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

** **

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 18 mai 2022, pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 31 mai 2022 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet de parc mixte, porté par la société civile de construction vente (SCCV)¹ Stratège, consiste en la création d'un parc d'activités comprenant des bureaux de la restauration et des activités de loisirs, rues du Pavé stratégique, du Docteur Croquet et allée des Olympiades sur la commune de Marcq-en-Barœul. Il a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée auprès du service urbanisme de la ville.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas du 29 novembre 2021, aux motifs de l'ampleur de l'aménagement, de la présence sur le site de chauves-souris, et de l'impact du projet à étudier en matière de gaz à effet de serre.

Le site accueillera 4 bâtiments, dans la zone ouest les bâtiments de bureaux B1 et B2, et dans la zone est les bâtiments de loisirs L1 et L2. L'ensemble occupera 16 635 m² de surface de plancher et comprendra 407 places de parking, sur un secteur actuellement en friche constitué de pelouses, haies, buissons et bois de 3,2 hectares.

Le projet impactera des habitats d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris. Les études sur la biodiversité et les zones humides doivent être complétées.

Le projet consommera des espaces agricoles et naturels. Des mesures d'économies d'espace, par exemple en mutualisant les parkings avec ceux des sites voisins, auraient pu être étudiées.

Au regard des enjeux de protection de la ressource en eau, il est recommandé de développer des solutions permettant de traiter les volumes d'eaux de toiture, d'eaux de plate-forme et d'eaux d'extinction d'incendie, en quantité et en qualité, avant tout rejet au milieu naturel.

Le bilan carbone nécessite d'être précisé et complété.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 SCCV : société ayant pour but l'achat, la construction, puis la revente d'un ou plusieurs biens immobiliers

Avis détaillé

I. Le projet de parc mixte « la Belle Vallée »

Le projet de parc mixte, porté par la société civile de construction vente (SCCV)² Stratège consiste en la création d'un parc d'activités comprenant des bureaux, de la restauration, des activités sportives et de loisirs, rues du Pavé stratégique, du Docteur Croquet et allée des Olympiades sur la commune de Marcq-en-Barœul. Il a fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée auprès du service urbanisme de la ville de Marcq-en-Barœul.

Ce projet, en extension urbaine, au nord de la rocade nord-ouest, a pour objectifs affichés dans le dossier, de compléter l'offre de loisirs existante, d'apporter de la mixité dans le quartier avec la création de bureaux, de lieux de restauration et de commerces.

Carte de localisation du projet (Source : étude d'impact)



Le site accueillera 4 bâtiments : dans la zone ouest, les bâtiments de bureaux B1 et B2 et dans la zone est les bâtiments de loisirs L1 et L2 :

- B1 accueillera en rez-de-chaussée une cellule de restauration et des établissements recevant du public et des bureaux ;
- B2 accueillera en rez-de-chaussée une cellule commerciale et des établissements recevant du public ;
- L1 et L2 accueilleront des cellules pour le sport et le loisir ainsi qu'une cellule de restauration, dont les aménagements intérieurs feront l'objet de déclarations d'aménagements spécifiques par les futurs preneurs, non définis à ce jour.

L'ensemble occupera 16 635 m² de surface de plancher et comprendra 407 places de parking, réparties sur deux zones (l'une de 112 places situées sur l'angle nord-ouest de la parcelle, et l'autre de 295 places situées au sud), sur un secteur actuellement en friche agricole, constitué de pelouses, haies, buissons et bois, de 3,2 hectares.

² SCCV : société ayant pour but l'achat, la construction, puis la revente d'un ou plusieurs biens immobiliers



Plan de masse de l'ensemble du projet (Source : dossier d'étude d'impact)

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas du 29 novembre 2021, aux motifs de l'ampleur de l'aménagement, de la présence sur le site de chauves-souris et de l'impact potentiel du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, à la biodiversité, à l'eau, à la mobilité, à l'énergie et au climat qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique constitue la synthèse de l'évaluation environnementale et comprend l'ensemble des thématiques traitées. Il participe à l'appropriation du document par le public et à ce titre, il est souhaitable d'en faire un document séparé.

L'autorité environnementale recommande de mettre le résumé non technique dans un fascicule à part pour en faciliter l'appropriation et la lecture.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Pages 333 et suivantes de l'étude d'impact sont traitées les questions de compatibilité et prise en compte des documents supra communaux, à savoir notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Lille-Métropole, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole Européenne de Lille (MEL), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021, le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) Artois-Picardie 2016-2021. Ces deux derniers sont obsolètes et il conviendrait de vérifier que la compatibilité est toujours assurée avec les SDAGE et PGRI 2022-2027.

L'autorité environnementale recommande de vérifier que la compatibilité est toujours assurée avec les nouveaux SDAGE et PGRI Artois-Picardie 2022-2027, notamment après nouvelle étude de caractérisation des zones humides.

Le dossier traite également de l'articulation avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA) mais omet de traiter le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la MEL. Cela aurait pourtant été utile pour les problématiques d'énergie et pollution de l'air relatives aux déplacements par exemple.

L'autorité environnementale recommande de traiter de l'articulation avec le PCAET de la MEL.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Alors que le projet est impactant notamment sur la biodiversité (cf II-4-2), aucune justification des choix opérés s'appuyant sur l'analyse et la comparaison de scénarios alternatifs n'est présentée. Cela aurait pu permettre de mettre en évidence les évolutions du projet pour éviter certains enjeux, sachant que l'atteinte aux habitats d'espèces protégées ne doit être envisagée qu'après recherche d'alternatives.

L'autorité environnementale recommande de présenter des scénarios alternatifs, avec éventuellement des variantes au sein de ces scénarios, et de justifier les choix opérés notamment au regard des enjeux environnementaux.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est une friche agricole au nord de la rocade nord-ouest (RNO), située entre un pôle de loisirs sportifs à l'ouest et des champs à l'est. Un peu plus loin à l'est se situe un équipement de loisir familial d'extérieur « la Ferme aux Oies ».

Inscrit en tant que zone urbanisable à destination d'équipement au PLUi de la MEL (zone UE), ce site est au sein d'une extension urbaine séparée du reste de la ville de Marcq-en-Barœul par la rocade nord-ouest.

Il couvre une surface 3,2 hectares au sein d'une métropole française les moins dotées en espaces verts par habitant et dont l'agriculture encore présente doit être valorisée dans un contexte de

changement climatique visant à maintenir les capacités de résilience et de production locales. Dans ce cadre la question de la préservation des services écosystémiques³ des sols est centrale, tant pour la fixation du carbone atmosphérique, que pour celle de la ressource en eau.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Les questions de consommation d'espace et d'impact sur les services écosystémiques ne sont pas traitées en tant que telles.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les impacts du projet sur les services écosystémiques rendus par l'espace de friche agricole, notamment sur le stockage de carbone et le cycle de l'eau, afin de définir des mesures permettant de les éviter, ou à défaut les réduire et les compenser.

➤ Principe d'économie d'espace⁴

Le SRADDET, qui fixe des objectifs de réduction de la consommation d'espace, ainsi que la politique Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en matière d'urbanisme, visent à mettre en place une gestion du foncier pour limiter l'artificialisation des sols. Cela aurait pu être traité dans le dossier dans divers chapitres. Or la cohérence avec ces objectifs n'est pas abordée et il n'y a pas de variantes exposées ni de justification des choix.

Le plan de masse du projet laisse une part très importante au stationnement, selon un mode très consommateur et la disposition des bâtiments aurait pu être optimisée (parking à étage, bâtiments plus compacts et resserrés, etc).

Cette approche préventive aurait pu être conduite avant de mettre en place les mesures prévues, qui sont correctives (à savoir le choix de matériaux perméables ou semi-perméables pour les cheminements piétons et les places de stationnement permettant l'infiltration des eaux pluviales).

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix réalisés ou d'étudier d'autres variantes afin d'optimiser le projet pour réduire les emprises artificialisées.

II.4.2 Biodiversité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

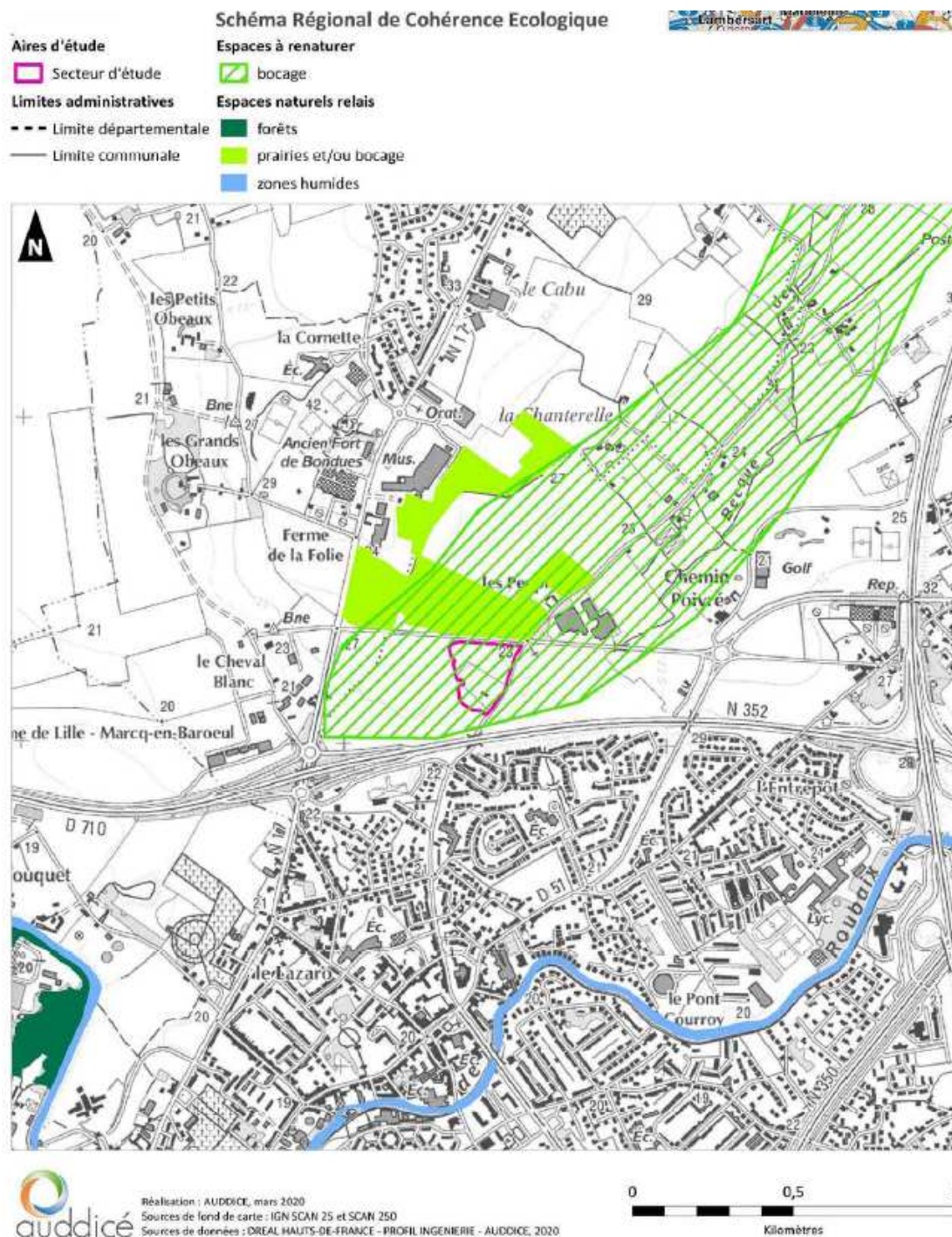
Le site n'est pas concerné par des zonages d'inventaires ou de protection de la biodiversité. Le premier site Natura 2000 est à plus de 10 kilomètres en Belgique sur la Vallée de la Lys. La première zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) est au sud-est du site de projet à Villeneuve-d'Ascq sur le secteur du parc du Héron.

Toutefois, comme il s'agit d'une friche agricole depuis plusieurs années inexploitée, une végétation spontanée de haies, prairies, buissons et bois s'est installée. Compte-tenu de la faible urbanisation du secteur, le site est de fait susceptible d'abriter des espèces animales et végétales intéressantes.

3 – Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement). Biens communs car vitaux ou utiles pour l'humanité.

4 Il s'agit de la prise en compte de l'environnement dans le projet (mise en œuvre de la démarche ERC)

Le site est d'ailleurs identifié comme espace de bocage par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).



Carte des éléments de connaissance de la trame écologique du SRCE (Source : page 381/652 de l'étude d'impact).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

Une étude faune flore, annexée à partir de la page 367/652 de l'étude d'impact, a été réalisée. Les dates et nombres de sorties terrains sont inadaptées en termes de dates et insuffisantes en nombre de sortie pour plusieurs groupes d'espèces pour couvrir le cycle de vie (pages 129 à 133 de l'étude

d'impact) :

- une sortie le 21 avril 2020 pour les amphibiens,
- une sortie le 4 juin 2020 pour les reptiles,
- 4 sorties pour les oiseaux (31 janvier, 11 mars, 20 avril 2020 et 3 juin 2020),
- 2 sorties pour les insectes (3 juin et 4 août 2020),
- 3 nuits d'enregistrements pour les chiroptères (chauves-souris) les 10, 11 et 12 juillet 2020, avec deux enregistreurs (un en zone de chasse ouverte au nord et un en limite de boisement au sud), les hauteurs des enregistreurs ne sont pas données.

Les conditions météorologiques lors des sorties ne sont pas indiquées, il n'est donc pas possible de vérifier qu'elles étaient favorables ou non aux groupes étudiés.

Selon l'étude de caractérisation des zones humides en annexe de l'étude d'impact, une sortie terrain complémentaire a été réalisée sur la flore début juin 2020, pour la végétation du fossé en limite est de la zone d'étude. Elle a été réalisée à une période où le fossé est asséché, de nouveaux inventaires doivent donc être réalisés à des dates adaptées, et plus tardives pour la flore caractéristique des zones humides.

L'autorité environnementale recommande de compléter les prospections pour la flore.

Malgré cette insuffisance, la présence d'espèces patrimoniales et protégées est avérée, notamment pour l'avifaune (oiseaux) et les chiroptères. En effet, page 131 de l'étude d'impact, il est indiqué « Sur les 20 espèces inventoriées en période de reproduction, 15 sont protégées au niveau national et sur les 14 espèces inventoriées en période de migration ou d'hivernage, 8 sont protégées au niveau national ». Il s'agit par exemple de la Chevêche d'Athéna, des Faucons crécerelle et pèlerin, des Hirondelles de fenêtre, de rivage et rustique, du Martin pêcheur d'Europe, des Mésanges noires et boréales, du Martinet noir...

De même, 4 espèces de chauves-souris ont été recensées (Murin de Natterer, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle de Kuhl) et sont toutes protégées.

Ceci implique que la destruction des individus, mais aussi celle de leur habitat, ainsi que leur dérangement est interdit ou à minima doit faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'article L.411-2 du Code de l'environnement avec des mesures adaptées.

L'autorité environnementale recommande d'éviter la destruction des habitats (reproduction, hivernage, chasse...) des espèces protégées recensées sur le site.

La caractérisation des enjeux est, compte-tenu de ce qui précède sur la qualité des inventaires, est insuffisante. Il en résulte des enjeux vraisemblablement sous évalués (nuls à modérés, tableau page 134 de l'étude d'impact) et des mesures insuffisantes (pages 278 et suivantes de l'étude d'impact). Elles consistent essentiellement en une adaptation des dates de travaux (mesure incomplète puisqu'elle préconise un début de chantier mi-août alors que les chiroptères sont encore en activité), une adaptation de l'éclairage du site et des préconisations concernant les deux espèces exotiques envahissantes présentes pour éviter leur dissémination.

Alors qu'aucun impact sur la végétation n'est mis en évidence et que les impacts sur la faune volante sont notés faibles après mise en œuvre des mesures de réduction, une mesure dite de compensation est proposée avec la création d'une bande arborée de 2 à 3 mètres de large sur le pourtour du projet. Cette mesure est intéressante, mais il ne s'agit pas d'une mesure de compensation au titre de la réglementation. De même que les mesures précédentes sont des mesures

de réduction et pas d'évitement. En fait, il n'y a pas de mesure d'évitement dans le dossier. La séquence ERC (éviter-réduire et éventuellement compensées) n'est pas mise en œuvre.

L'autorité environnementale recommande de :

- *mettre en œuvre des mesures d'évitement des enjeux avant toute mesure de réduction,*
- *définir des mesures ambitieuses et adaptées aux enjeux et notamment aux espèces protégées recensées, après compléments d'inventaires.*

II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité), zone humide

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site de projet est à proximité d'une zone humide identifiée au PLUi de la MEL (située à quelques dizaines de mètres au sud-ouest du projet), il est longé par un fossé à l'écoulement intermittent, un cours d'eau et une zone à dominante humide du SDAGE sont présents à moins de 500 mètres à l'est.

Le secteur est situé au droit de la nappe phréatique transfrontalière des calcaires carbonifères, ressource en eau sous tension, essentielle pour l'alimentation en eau potable de nord de la MEL.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Concernant la question des zones humides sur le site, une étude de caractérisation (conjointe à l'étude faune-flore, annexe 1 de l'étude d'impact) a été réalisée. Comme signalé plus haut, la sortie terrain du critère flore n'est pas recevable, elle doit être refaite. L'étude des sols (voir également l'étude géotechnique, annexe 3 à l'étude d'impact), met en évidence une nappe phréatique libre (au-dessus de la nappe des calcaires carbonifères) de 0,30 mètre sous la surface au nord à 1,20 mètre au sud (page 257 de l'étude d'impact) et une perméabilité très faible (idem). L'étude de caractérisation de zone humide ne met pas en évidence de zone humide sur le site. Cela est peut-être dû au fait que sur les 11 sondages pédologiques effectués, 4 n'ont pu être menés jusqu'à 1,20 mètre. Malgré tout un engorgement du sol a été observé à 90 cm de profondeur (page 120 de l'étude d'impact) en période hivernale.

L'autorité environnementale recommande de refaire l'étude de caractérisation zone humide, notamment via de nouveaux profils de sols et une étude floristique à des périodes favorables, puis, le cas échéant d'étudier les fonctions rendues par ces zones⁵, afin d'éviter de les impacter, et à défaut de réduire et compenser les fonctions perdues.

Quoi qu'il en soit, les caractéristiques du sol, doivent être prises en compte, notamment en ce qui concerne les techniques employées pour la gestion des eaux.

La gestion des eaux pluviales de toitures et de plate-formes (circulation, parking) sont traitées conjointement par infiltration, par utilisation de matériaux ou dispositifs perméables et des noues d'infiltration (pages 256 et suivantes de l'étude d'impact). Les volumes ne pouvant être intégralement infiltrés, un rejet au milieu naturel (Becque de Marcq, via un fossé le long de la rocade nord-ouest) est prévu. Se pose ainsi la question du prétraitement de ces eaux non infiltrées, qui échappent donc aux dispositifs de collecte avant rejet (dispositif pouvant être déconnecté de la Becque de Marcq par une vanne). De même, le dossier ne traite pas des eaux d'extinction

⁵ Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides : <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/80>

d'incendie, potentiellement polluées et non infiltrées pour partie, ni des volumes stockables en surface sur la chaussée. De fait, il semble que les eaux non infiltrées, polluées ou non, finiront au milieu naturel, ce qui n'est pas satisfaisant. Des dispositifs séparés de tamponnement et traitement des eaux de toitures, des eaux de plate-forme et des eaux d'extinction d'incendie suffisants, pouvant être déconnectés du milieu naturels doivent être recherchés. De plus, la valorisation des eaux de toitures pour l'arrosage des espaces verts ou les eaux sanitaires, par exemple, aurait pu être étudiée.

L'autorité environnementale recommande de développer des solutions permettant de traiter les volumes d'eaux de toiture, d'eaux de plate-forme et d'eaux d'extinction d'incendie, en quantité et en qualité, avant tout rejet au milieu naturel.

L'étude d'impact est très succincte concernant la défense incendie en renvoyant à des travaux complémentaires d'extension du réseau d'eau potable, en lien avec les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours du Nord (SDIS). Cependant, la commission communale de sécurité a rendu un avis défavorable en date du 23 mai 2022 au projet du fait d'une insuffisance de la défense extérieure contre l'incendie.

Aussi, il est nécessaire que la problématique de la sécurité incendie et, pour ce qui concerne le présent avis, des eaux d'extinction soit approfondie.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'étude d'impact les modalités de défense incendie et de se mettre en conformité avec les recommandations des services incendie.

II.4.4 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site, à proximité de la rocade nord-ouest, voie routière à fort trafic, générateur de pollution atmosphérique est également dans un territoire concerné par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et un plan climat air énergie territorial (PCAET). Il est de plus en projet de zone à faibles émissions (ZFE) concernant la circulation des véhicules les plus polluants.

En effet, sur le territoire de la MEL la qualité de l'air est dégradée en de nombreux endroits.

Par ailleurs, comme l'ensemble du territoire français, la MEL est soumise aux conséquences du changement climatique (canicules, fortes pluies, etc) et cela doit être pris en compte en termes de diminution des émissions et de résilience territoriale.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

Le dossier comprend une étude de trafic, un « bilan carbone », ainsi qu'un chapitre sur la qualité de l'air. La question du changement climatique n'est pas abordée en tant que tel, à part une allusion à l'effet d'îlot de chaleur urbain.

L'étude de trafic (pages 182 et suivantes pour l'état des lieux et 321 et suivantes pour les impacts et mesures) met en évidence une bonne accessibilité tous modes confondus (transports en commun, vélos, voitures...). Toutefois le carrefour à feux tricolores (dénommé F6 dans l'étude) à l'intersection de l'avenue du Général Leclerc et de la rue du Pavé stratégique, est en limite de capacité et l'étude (page 325) fait état d'un stockage insuffisant des véhicules sur la rue du Pavé stratégique vers l'avenue du Général Leclerc. Pour autant aucun aménagement n'est préconisé ou recherché alors que cela pourrait impacter également la desserte en bus.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les aménagements possibles afin d'éviter l'engorgement de l'intersection de l'avenue du Général Leclerc et de la rue du Pavé stratégique empruntée notamment par les bus.

L'étude met également en évidence que le trafic généré fera atteindre un nombre de l'ordre de 10 000 véhicules par jour sur la rue du Pavé stratégique, ce qui est important sur ce type de voies. Une attention particulière vis-à-vis des différents modes (vélos, voiture etc) sur cette voie est donc nécessaire (mise en sécurité des franchissements, séparation des flux, ralentisseurs...). Le dossier considère que le projet augmentera le trafic vélo et agit en ce sens via des garages vélos et arceaux.

Il est indiqué que le projet est conçu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (constructions en bois, plantations d'arbres et d'arbustes pour favoriser le stockage de carbone, matériaux à faible impact carbone, déplacements doux... : cf. pages 262 et suivantes).

Le « bilan carbone » (pages 265 et suivantes) identifie plusieurs postes d'émission (bâtiments, mobilité, consommation et rejet des eaux) et en chiffre quelques-uns. Les méthodes de calcul et hypothèses ne sont pas données systématiquement, même dans l'annexe qui y est consacrée. Il est indiqué que les émissions dues à la « mobilité » ne peuvent être estimées. Le flux de carbone lié au changement d'occupation des sols n'est pas étudié, et notamment la perte de capacité de stockage de carbone. Les mesures proposées pour éviter ou réduire les impacts ne sont pas chiffrées.

L'autorité environnementale recommande :

- de faire un bilan carbone complet et chiffré, aux hypothèses, calculs et sources détaillées, et incluant le stockage de carbone par les sols et la végétation et avec des hypothèses relatives aux mobilités induites ;*
- d'estimer le bilan des mesures définies, ainsi que leur contribution à l'atteinte des objectifs du plan climat-air-énergie territorial de la Métropole européenne de Lille en matière d'émissions de gaz à effet de serre.*

L'état des lieux de la qualité de l'air (page 154 de l'étude d'impact) fait le constat que « Le projet d'aménagement [...] s'inscrit dans un contexte qui se traduit par une pollution de fond certes urbaine mais respectant les objectifs de qualité en matière de qualité de l'air ». Les impacts du projet (pages 302 et 303 de l'étude d'impact) sont évalués et amènent à la conclusion que « le projet était à l'origine d'une augmentation des émissions [NDLR : due au trafic routier notamment] ». Deux mesures sont proposées visant à la réduction des émissions en phases travaux et pendant l'exploitation du site. Il s'agit principalement de réduction des vitesses de circulation. D'autres mesures auraient pu être proposées : plan de déplacement des entreprises de la zone conjoint avec le site Domyos voisin, mutualisation de parking avec le site voisin, incitation à l'usage des transports en communs ou modes doux.

L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures de réduction de la part modale de la voiture afin de réduire les pollutions atmosphériques générées par le projet en s'appuyant notamment sur un plan de déplacement des entreprises

L'autorité environnementale recommande également d'étudier la mutualisation des parkings avec le site voisin.